



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 3787

Texte de la question

M. Gilbert Meyer attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le fait que les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative et de la filière technique des collectivités territoriales prescrivent une formation théorique et pratique sous forme de cycles et de stages sous l'égide du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour les administrateurs territoriaux, les attachés territoriaux, les rédacteurs territoriaux, les secrétaires de mairie et les techniciens territoriaux. Pour chaque fonctionnaire stagiaire recruté dans l'un de ces cadres d'emplois, la titularisation ne peut être prononcée qu'au vu du rapport établi par le président du CNFPT sur le déroulement de la formation initiale d'application. Cette formation soulève d'une façon continue interrogation et scepticisme en raison des difficultés qu'elle entraîne dans la gestion des personnels. L'argument le plus souvent relevé se rattache au coût de la formation initiale, sans contrepartie immédiate pour la collectivité ou l'établissement. Les autorités territoriales ne sont pas habituées à recruter des agents qui ne peuvent être employés immédiatement ; elles ne sont pas persuadées aussi de la nécessité et des avantages de la formation initiale. Ce double handicap se traduit d'ailleurs par un bouleversement de la hiérarchie des modes de recrutement, le concours et la promotion interne viennent maintenant après la mutation et le détachement. En astreignant également les bénéficiaires des promotions internes à un stage de formation, pour partie à l'extérieur de la collectivité ou de l'établissement, les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés ont restreint sérieusement les espoirs de promotion de ce personnel. Cette contrainte, outre ce qu'elle a de gênant pour certains bénéficiaires chargés de famille, conduit à une réelle remise en cause de l'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, alors que celle-ci connaît parfaitement le potentiel de travail et de compétence du personnel qu'elle souhaite promouvoir. En effet, si le collaborateur est proposé pour une promotion interne, il le doit à sa capacité professionnelle déjà prouvée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que ces stages puissent avoir lieu, comme pour les autres cadres d'emplois, au sein même de la collectivité ou de l'établissement employeur.

Texte de la réponse

La loi no 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit dans son article 3 que la titularisation dans la fonction publique territoriale ainsi que l'accès à un nouveau cadre d'emplois, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire peut être subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier. Dans le rapport d'information fait au nom du Sénat sur le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation, annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1991, le problème de l'indaptation de la formation initiale des fonctionnaires territoriaux et, notamment, la désorganisation des services pendant la durée de la formation pour les collectivités territoriales employeurs ont été soulignés, cette situation risquant en outre de constituer un frein au recrutement et une incitation à l'embauche de contractuels. Des réflexions sont actuellement en cours, pour répondre à ces préoccupations. Lors du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 1er juillet dernier, le Gouvernement a exprimé sa volonté, dans le respect des

principes du statut de la fonction publique, marqués par la notion de déroulement de la carrière, mais également en prenant en compte les besoins particuliers des employeurs locaux, d'aboutir à des propositions d'amélioration des conditions d'accès, de la formation initiale et du déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux, après une large concertation.

Données clés

Auteur : [M. Meyer Gilbert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3787

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1950

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2807